

consistoire, et il me faut au moins le diaconat. Dans ces conjonctures, j'aimerais bien recevoir aussi la prêtrise. Naturellement le cardinal vicaire s'empressa de déférer à ce désir. Le titre d'avocat consistorial n'emporte pas avec lui le port de la soutane, sauf en cérémonie. L'assesseur actuel du Saint-Office, Mgr Lugari, dont tout le monde parle pour être créé cardinal dans le prochain consistoire, était un simple laïque, cumulant à la fois les études archéologiques avec celles d'avocat des Rites et d'avocat consistorial. Léon XIII qui l'estimait beaucoup voulut le nommer sous-promoteur de la Foi, et à cause de cela, Mgr Lugari entra, au commencement de 1896, dans les ordres, étant âgé de 50 ans.

— Mais cette question nous porte à en examiner une autre, celle du port de ce qu'on appelle l'habit court. Les ecclésiastiques ont suivant l'usage romain, s'ils sont prélats, trois costumes différents. L'habit *di formalità*, qui est la soutane violette avec les marques propres à chaque degré de la prélature ; puis l'habit de ville, qui est la soutane filetée de rouge ou de violet suivant les cas ; et enfin l'habit court, qu'on désigne parfois improprement sous le nom d'habit de voyage. Ce dernier se compose essentiellement d'une redingote à une seule rangée de boutons et qui va en s'évasant, par conséquent ne se boutonnant pas — d'un gilet noir échancré au cou laissant apercevoir le *collare* de couleur, — de la culotte courte, des bas noirs et des souliers à boucle. Un chapeau tricorne couvre le tout, et un court manteau attaché aux épaules, descendant jusqu'à mi-jambe, complète ce costume. Le prélat mettra, s'il le veut, des bas violets, le cardinal, des bas rouges, et le chapeau est orné des glands convenables à la dignité. Jusqu'en 1850 ce costume était très usité et presque tous les prêtres de Rome le portaient. Seuls les curés étaient tenus de revêtir la soutane, parceque, comme ils pouvaient être appelés à chaque instant à